

# WORLD TRADE ORGANIZATION

RESTRICTED

**GPA/W/225**

12 December 2002

(02-6865)

---

**Committee on Government Procurement**

Original: English/  
French

## **MODIFICATIONS TO APPENDIX I OF SWITZERLAND**

### Notification from Switzerland under Article XXIV:6(a)<sup>1</sup> of the GPA

The following communication from the Permanent Mission of Switzerland was received on 6 December 2002, with the request that it be circulated to the Parties to the Agreement on Government Procurement (1994).

---

I am writing to you concerning the modifications to Appendix I of the Agreement on Government Procurement (GPA), which follow on from the agreement reached between Switzerland and the European Community, Iceland and Norway. Article XXIV of the GPA contains the provisions on its entry into force and it is in conformity with paragraph 6(a) of Article XXIV that I hereby inform you of modifications to the Swiss Annex 2 and General Notes in Appendix I of the GPA.

The proposed modifications are based on the Agreement between the European Community and the Swiss Confederation on certain aspects related to public procurement and the revision of the Convention of the European Free Trade Association which both entered in force on 1 June 2002.

In this context, Switzerland has agreed to liberalize procurement of public authorities and public bodies at the level of the cities and districts with the European Community, Norway, Iceland and Liechtenstein by adding in the GPA a new point 3 in Annex 2 of Appendix I under the list of entities. Switzerland has also added a new alinea under General Note 1 as the new point 3 in Annex 2 of Appendix I will not apply to other Members.

In turn, the European Community, Norway and Iceland have agreed to delete Switzerland from their General Note 2 in Appendix I to the GPA referring to the non-application of Article XX of the GPA to Swiss suppliers and service providers in contesting the award of contracts by entities listed under their Annex 2, paragraph 2 (bodies governed by public law).

---

<sup>1</sup> Article XXIV:6(a) provides that "if the rectifications, transfers or other modifications are of a purely formal or minor nature, they shall become effective provided there is no objection within 30 days. In other cases, the Chairman of the Committee shall promptly convene a meeting of the Committee. The Committee shall consider the proposal and any claim for compensatory adjustments, with a view to maintaining a balance of rights and obligations and a comparable level of mutually agreed coverage provided in this Agreement prior to such notification. In the event of agreement not being reached, the matter may be pursued in accordance with the provisions contained in Article XXII".

In accordance with our understanding with the delegation of the European Community and the Governments of Iceland and Norway, a parallel communication will be submitted by the delegations of the European Community, Iceland and Norway.

Attachment A to this document contains the proposed modifications to Annex 2 and the General Notes in red-line/strikeout form and Attachment B contains the revised Annex 2 and the General Notes after acceptance of the proposed modifications.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Both attachments are in the original language only.

**ANNEX**

**MODIFICATIONS TO SWITZERLAND'S APPENDIX I TO THE  
AGREEMENT ON GOVERNMENT PROCUREMENT**

Pursuant to Article XXIV, paragraph 6(a) of the Agreement on Government Procurement, the Government of Switzerland submits to the Committee on Government Procurement the following modification to the Swiss Annex 2 and General Notes in Appendix I of the Agreement:

1. Insert in Annex 2, under the "liste des entités", the following point after point 2:  
  
"3. Les autorités et organismes publics du niveau des districts et des communes."
2. Insert a new alinea after the first alinea in the Swiss General Note 1 with the following content:  
  
"en ce qui concerne les marchés passés par les entités mentionnées au chiffre 3 de l'Annexe 2 aux fournisseurs de produits et de services des Etats-Unis d'Amérique; d'Israël; du Japon; de la Corée; de Hong Kong, Chine; de Singapour; et d'Aruba".

**ATTACHMENT A**

ANNEXE 2

*Entités des gouvernements sous-centraux<sup>1</sup> qui passent des marchés  
conformément aux dispositions du présent accord*

<b>Fournitures</b>	<i>Valeur de seuil:</i> 200 000 DTS
<b>Services</b> (spécifiés à l'Annexe 4)	<i>Valeur de seuil:</i> 200 000 DTS
<b>Services de construction</b> (spécifiés à l'Annexe 5)	<i>Valeur de seuil:</i> 5 000 000 DTS

*Liste des entités<sup>2</sup>*

1. Les autorités publiques cantonales
2. Les organismes de droit public établis au niveau cantonal n'ayant pas un caractère commercial ou industriel
3. Les autorités et organismes publics du niveau des districts et des communes

*Liste des cantons suisses:*

Appenzell (Rhodes Intérieures/Extérieures)

Argovie

Bâle (Ville/Campagne)

Berne

Fribourg

Glaris

Genève

Grisons

Jura

Neuchâtel

<sup>1</sup> C'est-à-dire les gouvernements cantonaux selon la terminologie suisse

<sup>2</sup> Pour autant que les cantons passent des marchés de produits de défense dans le cadre d'une délégation de compétence du Département militaire fédéral: voir liste des matériels civils de la défense et de la protection civile en annexe

Lucerne

Schaffhouse

Schwyz

Soleure

St Gall

Tessin

Thurgovie

Vaud

Valais

Unterwald (Nidwald/Obwald)

Uri

Zoug

Zurich

***Note relative à l'Annexe 2***

Le présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par des entités mentionnées dans cette annexe et portant sur des activités dans les secteurs de l'eau potable, de l'énergie, des transports ou des télécommunications.

NOTES GENERALES ET DEROGATIONS AUX DISPOSITIONS  
DE L'ARTICLE III

1. La Suisse n'étendra pas le bénéfice des dispositions du présent accord:
  - en ce qui concerne les marchés passés par les entités mentionnées à l'Annexe 2 aux fournisseurs de produits et de services du Canada;
  - en ce qui concerne les marchés passés par les entités mentionnées au chiffre 3 de l'Annexe 2 aux fournisseurs de produits et de services des Etats-Unis d'Amérique; d'Israël; du Japon; de la Corée; de Hong Kong, Chine; de Singapour; et d'Aruba;
  - en ce qui concerne les marchés passés par les entités mentionnées à l'Annexe 3 dans les secteurs suivants:
    - eau: aux fournisseurs de produits et de services du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Singapour;
    - électricité: aux fournisseurs de produits et de services du Canada, du Japon et du Singapour;
    - aéroports: aux fournisseurs de produits et de services du Canada, de la Corée et des Etats-Unis d'Amérique;
    - ports: aux fournisseurs de produits et de services du Canada;
    - transports urbains: aux fournisseurs de produits et de services du Canada, d'Israël, du Japon, de la Corée et des Etats-Unis d'Amérique;

tant qu'elle n'aura pas constaté que les Parties concernées assurent aux entreprises suisses un accès comparable et effectif aux marchés considérés;

  - aux fournisseurs de services des Parties qui n'incluent pas, dans leurs propres listes, les marchés de services passés par les entités mentionnées aux Annexes 1 à 3 et concernant les catégories de services visées aux Annexes 4 et 5.

2. Les dispositions de l'Article XX ne sont pas applicables aux fournisseurs de produits et de services des pays suivants:
  - Israël, Japon et Corée en ce qui concerne les recours intentés contre l'adjudication de marchés par les organismes mentionnés à l'Annexe 2, chiffre 2, tant que la Suisse n'a pas constaté que ces pays ont complété la liste des entités des gouvernements sous-centraux;
  - Japon, Corée et Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne les recours intentés contre l'adjudication de marchés à un fournisseur de produits ou de services d'autres Parties au présent accord, lorsque ledit fournisseur est une entreprise petite ou moyenne au sens

- du droit suisse, tant que la Suisse n'aura pas constaté que ces pays n'appliquent plus de mesures discriminatoires pour favoriser certaines petites entreprises nationales ou certaines entreprises nationales détenues par les minorités;
- Israël, Japon et Corée en ce qui concerne les recours intentés contre l'adjudication par des entités suisses de marchés dont la valeur est inférieure au seuil appliqué à la même catégorie de marchés par lesdites Parties.
3. Tant que la Suisse n'aura pas constaté que les Parties concernées assurent l'accès de leurs marchés aux fournisseurs suisses de produits et de services suisses, elle n'étendra pas le bénéfice des dispositions du présent accord aux fournisseurs de produits et de services des pays suivants:
- Canada, en ce qui concerne les marchés portant sur les produits relevant des n° 36, 70 et 74 de la FSC (machines industrielles spéciales; matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire (sauf 7010: Configurations d'équipement de traitement automatique des données); machines de bureau, matériel de bureautique et d'informatique de bureau;
  - Canada, en ce qui concerne les marchés portant sur les produits relevant du n° 58 de la FSC (matériel de communications, matériel de détection des radiations et d'émission de rayonnement cohérent) et Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne les équipements de contrôle du trafic aérien;
  - Corée et Israël en ce qui concerne les marchés passés par les entités énumérées à l'Annexe 3, chiffre 2 pour les produits relevant des n° 8504, 8535, 8537 et 8544 du SH (transformateurs électriques, prises de courant, interrupteurs et câbles isolés); Israël, en ce qui concerne les produits relevant des n° 8501, 8536 et 902830 du SH;
  - Canada et Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne les marchés de fournitures et de services entrant dans le cadre de marchés qui, tout en étant passés par une entité relevant du champ d'application du présent accord, ne sont pas eux-mêmes soumis à ce dernier.
4. Le présent accord n'est pas applicable aux marchés passés en vertu:
- d'un accord international et portant sur la réalisation ou l'exploitation en commun d'un ouvrage par les Etats signataires;
  - de la procédure spécifique d'une organisation internationale.
5. Le présent accord n'est pas applicable aux marchés de produits agricoles passés en application de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire.
6. Les engagements pris par la Suisse dans le domaine des services au titre du présent accord sont limités aux engagements initiaux spécifiés dans l'offre finale suisse présentée dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services.

**ATTACHMENT B**

ANNEXE 2

*Entités des gouvernements sous-centraux<sup>1</sup> qui passent des marchés  
conformément aux dispositions du présent accord*

<i>Fournitures</i>	<i>Valeur de seuil:</i>	200 000 DTS
<i>Services</i> (spécifiés à l'Annexe 4)	<i>Valeur de seuil:</i>	200 000 DTS
<i>Services de construction</i> (spécifiés à l'Annexe 5)	<i>Valeur de seuil:</i>	5 000 000 DTS

*Liste des entités<sup>2</sup>*

1. Les autorités publiques cantonales
2. Les organismes de droit public établis au niveau cantonal n'ayant pas un caractère commercial ou industriel
3. Les autorités et organismes publics du niveau des districts et des communes

*Liste des cantons suisses:*

Appenzell (Rhodes Intérieures/Extérieures)

Argovie

Bâle (Ville/Campagne)

Berne

Fribourg

Glaris

Genève

Grisons

Jura

Neuchâtel

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire les gouvernements cantonaux selon la terminologie suisse

<sup>2</sup> Pour autant que les cantons passent des marchés de produits de défense dans le cadre d'une délégation de compétence du Département militaire fédéral: voir liste des matériels civils de la défense et de la protection civile en annexe

Lucerne

Schaffhouse

Schwyz

Soleure

St Gall

Tessin

Thurgovie

Vaud

Valais

Unterwald (Nidwald/Obwald)

Uri

Zoug

Zurich

***Note relative à l'Annexe 2***

Le présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par des entités mentionnées dans cette annexe et portant sur des activités dans les secteurs de l'eau potable, de l'énergie, des transports ou des télécommunications.

NOTES GENERALES ET DEROGATIONS AUX DISPOSITIONS  
DE L'ARTICLE III

1. La Suisse n'étendra pas le bénéfice des dispositions du présent accord:
  - en ce qui concerne les marchés passés par les entités mentionnées à l'Annexe 2 aux fournisseurs de produits et de services du Canada;
  - en ce qui concerne les marchés passés par les entités mentionnées au chiffre 3 de l'Annexe 2 aux fournisseurs de produits et de services des Etats-Unis d'Amérique; d'Israël; du Japon; de la Corée; de Hong Kong, Chine; de Singapour; et d'Aruba;
  - en ce qui concerne les marchés passés par les entités mentionnées à l'Annexe 3 dans les secteurs suivants:
    - eau: aux fournisseurs de produits et de services du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Singapour;
    - électricité: aux fournisseurs de produits et de services du Canada, du Japon et du Singapour;
    - aéroports: aux fournisseurs de produits et de services du Canada, de la Corée et des Etats-Unis d'Amérique;
    - ports: aux fournisseurs de produits et de services du Canada;
    - transports urbains: aux fournisseurs de produits et de services du Canada, d'Israël, du Japon, de la Corée et des Etats-Unis d'Amérique;

tant qu'elle n'aura pas constaté que les Parties concernées assurent aux entreprises suisses un accès comparable et effectif aux marchés considérés;

  - aux fournisseurs de services des Parties qui n'incluent pas, dans leurs propres listes, les marchés de services passés par les entités mentionnées aux Annexes 1 à 3 et concernant les catégories de services visées aux Annexes 4 et 5.

2. Les dispositions de l'Article XX ne sont pas applicables aux fournisseurs de produits et de services des pays suivants:
  - Israël, Japon et Corée en ce qui concerne les recours intentés contre l'adjudication de marchés par les organismes mentionnés à l'Annexe 2, chiffre 2, tant que la Suisse n'a pas constaté que ces pays ont complété la liste des entités des gouvernements sous-centraux;
  - Japon, Corée et Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne les recours intentés contre l'adjudication de marchés à un fournisseur de produits ou de services d'autres Parties au présent accord, lorsque ledit fournisseur est une entreprise petite ou moyenne au sens

du droit suisse, tant que la Suisse n'aura pas constaté que ces pays n'appliquent plus de mesures discriminatoires pour favoriser certaines petites entreprises nationales ou certaines entreprises nationales détenues par les minorités;

- Israël, Japon et Corée en ce qui concerne les recours intentés contre l'adjudication par des entités suisses de marchés dont la valeur est inférieure au seuil appliqué à la même catégorie de marchés par lesdites Parties.
3. Tant que la Suisse n'aura pas constaté que les Parties concernées assurent l'accès de leurs marchés aux fournisseurs suisses de produits et de services suisses, elle n'étendra pas le bénéfice des dispositions du présent accord aux fournisseurs de produits et de services des pays suivants:
- Canada, en ce qui concerne les marchés portant sur les produits relevant des n° 36, 70 et 74 de la FSC (machines industrielles spéciales; matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire (sauf 7010: Configurations d'équipement de traitement automatique des données); machines de bureau, matériel de bureautique et d'informatique de bureau;
  - Canada, en ce qui concerne les marchés portant sur les produits relevant du n° 58 de la FSC (matériel de communications, matériel de détection des radiations et d'émission de rayonnement cohérent) et Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne les équipements de contrôle du trafic aérien;
  - Corée et Israël en ce qui concerne les marchés passés par les entités énumérées à l'Annexe 3, chiffre 2 pour les produits relevant des n° 8504, 8535, 8537 et 8544 du SH (transformateurs électriques, prises de courant, interrupteurs et câbles isolés); Israël, en ce qui concerne les produits relevant des n° 8501, 8536 et 902830 du SH;
  - Canada et Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne les marchés de fournitures et de services entrant dans le cadre de marchés qui, tout en étant passés par une entité relevant du champ d'application du présent accord, ne sont pas eux-mêmes soumis à ce dernier.
4. Le présent accord n'est pas applicable aux marchés passés en vertu:
- d'un accord international et portant sur la réalisation ou l'exploitation en commun d'un ouvrage par les Etats signataires;
  - de la procédure spécifique d'une organisation internationale.
5. Le présent accord n'est pas applicable aux marchés de produits agricoles passés en application de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire.
6. Les engagements pris par la Suisse dans le domaine des services au titre du présent accord sont limités aux engagements initiaux spécifiés dans l'offre finale suisse présentée dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services.